



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil général de la commune de Prez

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts et champs d'application

- ¹ La commune crée une structure d'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES), afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- ² L'AES est ouvert à tous-tes les enfants fréquentant les classes de 1H à 8H du cercle scolaire de Prez.
- ³ Il est également ouvert aux enfants habitant la commune de Prez fréquentant une école spécialisée hors du cercle scolaire.
- ⁴ Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'AES. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de l'AES.
- ⁵ Dans la suite du règlement, le terme « les parents » désigne la-les personne-s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

- ¹ Seuls les parents d'enfants de la commune de Prez peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES pour les périodes scolaires ou les vacances scolaires.
- ² Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.
- ³ Une taxe unique d'inscription est perçue pour un montant maximum de CHF 100.00 par inscription, dont les modalités sont précisées dans le règlement d'application (Cf. art. 67, al. 3 LFCo).
- ⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires.
- ⁵ Si aucune solution d'accueil n'est trouvée pour un enfant en dehors des unités pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à l'AES sont possibles selon les disponibilités.
- ⁶ Si aucune solution d'accueil n'est trouvée pour un enfant non-inscrit à l'accueil, des fréquentations exceptionnelles à l'AES sont possibles selon les disponibilités.

Art. 3 Procédure d'admission à l'AES

- ¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Le-la signataire de l'inscription est informé-e d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il-elle peut alors demander d'être mis-e sur liste d'attente.
- ³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par le-la responsable de l'AES.
- ⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, le-la responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants (étant entendu que les enfants déjà inscrits conservent leurs unités) :
 - a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c. importance du-des taux d'activité ;
 - d. âge de-s l'enfant-s ;
 - e. fratrie ;
 - f. importance du besoin de garde ;
 - g. autres solutions de garde.

Art. 4 Obligations résultant de l'inscription

- ¹ La signature du formulaire d'inscription engage son-sa signataire :
 - a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées ;
 - b. à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie dans le règlement d'application, et les horaires d'arrivée et de départ des enfants ;
 - c. à collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant ;
 - d. à communiquer, aussitôt que possible, toute absence pour cause de maladie, accident, événement scolaire ou autre motif. Lorsque l'absence est d'ordre scolaire et annoncée à l'avance, les prestations de l'AES ne sont pas facturées ;
 - e. à disposer d'une assurance maladie et accident ainsi que d'une assurance responsabilité civile pour l'enfant.
- ² Les unités sollicitées à l'inscription pour l'année scolaire à venir sont considérées comme définitives le 31 juillet et seront facturées jusqu'au 30 septembre, même en cas d'absence de l'enfant.
- ³ Les modalités d'inscription sont détaillées dans le règlement d'application.

Art. 5 Absences

- ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

- ² En cas d'absence due à une maladie ou un accident d'un enfant, justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES facturées font l'objet d'une réduction aux conditions fixées par le règlement d'application. Le-la responsable de l'AES est compétent-e pour fixer la réduction.
- ³ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au-à la responsable de l'AES et sera facturée.

Art. 6 Suspension de l'AES

- ¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4, art. 4 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents par le Conseil communal. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le-la responsable de l'AES.
- ³ Le-la responsable de l'AES, en concertation avec le Conseil communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'AES. Le paiement est dû lors de la suspension.
- ⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, le-la responsable de l'AES, en concertation avec le Conseil communal, peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Art. 7 Exclusion de l'AES

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du-de la responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le-la responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Art. 8 Désinscription de l'AES

- ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit au-à la responsable de l'AES, moyennant un préavis d'un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

Art. 9 Horaire de l'AES et pénalités

- ¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi durant l'année scolaire ainsi que durant certaines périodes de vacances. L'horaire de l'AES est fixé par le-la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

- ² Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le·la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois en cas de fréquentation insuffisante, ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une unité.
- ³ Toute unité de fréquentation supplémentaire entamée est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ⁴ En cas de non-respect des horaires après l'heure de fermeture de l'AES, les retards sont facturés comme suit :
 - de 5 à 15 minutes : CHF 20.00
 - de 15 à 30 minutes : CHF 30.00
 - plus de 30 minutes : CHF 50.00
- ⁵ L'AES est fermé :
 - les jours fériés ;
 - les vacances de Noël ;
 - les vacances de Carnaval ;
 - le vendredi de l'Ascension ;
 - le vendredi de la Fête-Dieu ;
 - au minimum trois semaines entre juillet et août.
- ⁶ Pendant les autres vacances, l'AES peut être ouvert en fonction des besoins des parents, selon les modalités prévues dans le règlement d'application.

Art. 10 Barème des tarifs de l'AES

- ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas et pour un montant maximum de CHF 130.--. Les repas sont facturés pour un montant maximum de CHF 12.-- pour le repas de midi. Les tarifs et les frais de repas sont établis par le·la responsable de l'AES, en concertation avec le·la responsable du dicastère, et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application.
- ² Les tarifs des enfants fréquentant les degrés 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.
- ³ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.
- ⁴ Le calcul du revenu déterminant par ménage (représentants légaux) se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales. Son calcul est basé sur les critères ressortant du dernier avis de taxation ou du revenu soumis à l'impôt à la source.
- ⁵ Les parents qui refusent de présenter la·les pièce·s nécessaire·s à l'établissement de leur revenu déterminant, se voient facturer le montant maximal.
- ⁶ Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentant·e·s marié·e·s, en partenariat enregistré ou en union libre).

Si un parent vit en concubinage depuis plus de 2 ans, ou sur une durée plus courte en cas d'enfant commun-e, il doit également renseigner sur les revenus de son concubin-e, lesquels seront pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

- ⁷ En cas de séparation ou de divorce, les parents sont responsables de transmettre à la commune la nouvelle capacité économique. Le changement de tarif aura lieu au plus tôt le mois suivant lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.
- ⁸ Sauf circonstance exceptionnelle (par ex. : une dépense non budgétisée, exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Art. 11 Facturation

- ¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation, respectivement de la grille horaire.
- ² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont perçus, dès le 2^{ème} rappel, pour un montant maximum de CHF 20.--.

Art. 12 Accomplissement des devoirs

- ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- ² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou l'exécution des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 13 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal en concertation avec le-la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 14 Confidentialité

- ¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors des parents de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.
- ² Pour assurer une prise en charge professionnelle et de qualité, une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle implique l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement. La législation sur la protection des données est réservée.

- ³ L'article 1, alinéa 3, de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et de l'article 2 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) traitant de l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide sont réservés.

Art. 15 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- ² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le-la responsable de l'AES.
- ³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font soit en bus scolaire, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'AES.
- ⁴ L'AES n'est pas responsable pour :
- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue ou à la grille horaire, le personnel de l'AES prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de l'AES entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 16 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le-la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du-de la Préfet-ète de la Sarine dans les trente jours dès leur notification.
- ³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès du-de la Préfet-ète dans les 30 jours dès leur notification, avec une réclamation préalable auprès du Conseil communal dans le même délai.

Art. 17 Dispositions finales

- 1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Le présent règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du cercle scolaire de Prez abroge le Règlement relatif à l'accueil extrascolaire de Noréaz du 6 juin 2013 et le Règlement relatif à l'accueil extrascolaire de Prez-vers-Noréaz du ~~13 août 2013~~. *18 décembre 2012.*
- 3 Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} août 2025, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- 4 Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général lors de sa séance du 20 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire communale


Mireille Gross

Le Président


Pierre Alain Scherly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), le *01.09.2025*

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Philippe Demierre



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil communal de la commune de Prez

Vu :

le Règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du 1^{er} août 2025.

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts – domaine d'application

- ¹ Le présent document décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de l'accueil. La gestion opérationnelle est assurée par le-la responsable de l'Accueil extrascolaire (ci-après : l'AES).
- ² Le-la responsable de l'AES assure l'application des règles et la gestion éventuelle des conflits. Il-elle est épaulé-e dans ses tâches par une équipe professionnelle formée.
- ³ L'équipe de l'AES tient des colloques internes réguliers pour le bon fonctionnement de l'AES.

Art. 2 Inscription – fréquentation (régulière, irrégulière, occasionnelle, exceptionnelle)

- ¹ Le formulaire d'inscription est disponible dès le mois de janvier sur le site internet de l'école et de la commune. Un courrier postal informatif est transmis aux parents des futur·e·s élèves de 1H. Une information est transmise aux futur·e·s élèves de 2H à 8H par le secrétariat scolaire.
- ² La demande d'inscription d'un·e enfant au sein de l'AES est effective lorsque tous les documents requis sont remis à la commune **avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire**. Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées.
- ³ Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation mentionnant le tarif appliqué sera adressée aux parents au plus tard avant le début des vacances scolaires estivales. Pour les inscriptions en cours d'année, une confirmation sera adressée aux parents.
- ⁴ On entend par accueil irrégulier les placements qui varient de semaine en semaine en termes de jours hebdomadaires et/ou d'unités journalières. Tous les autres placements sont réputés comme réguliers.
- ⁵ L'inscription d'un·e enfant en « horaire irrégulier » n'est possible que pour des raisons d'horaires irréguliers des parents et dans la mesure où il reste des places disponibles.

- 6 Les parents avec horaires irréguliers doivent fournir un plan de travail et une attestation écrite de l'employeur-se. Le statut est validé par le-la responsable de l'AES. **Les placements irréguliers ne comptent pas comme des réservations à long terme. Ces places ne sont donc garanties que lorsque les effectifs légaux d'enfants le permettent.** La commune exige toutefois qu'une prestation minimale hebdomadaire de 2 unités soit déterminée de manière fixe ceci dans l'intérêt de l'enfant et de la qualité de l'AES. La facture mensuelle comprendra la prestation minimale hebdomadaire et les fréquentations irrégulières.
- 7 L'inscription n'est définitive que lorsque tous les documents demandés sont remis à l'AES et que la confirmation d'inscription est envoyée par le-la responsable l'AES.

Art. 3 Horaire de la structure

- 1 L'AES est ouvert de 06h45 à 18h30.
- 2 Les horaires des unités sont les suivants. Ils peuvent varier sous réserve de l'organisation des sites et des bus scolaires.

Horaire / Unités lors des jours d'école					
Unités	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 Avant l'école (matin) dès 06h45- 08h15					
2 Matinée 08h15-11h30	Fermé				Fermé
3 Midi avec repas 11h30-13h30					
4 Après-midi 13h30 15h30					
5 Soir après l'école jusqu'à 18h30					

- 3 Les plages en blanc sont ouvertes si un minimum de 3 enfants est inscrit à des fréquentations régulières. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfant peut être décidée par le Conseil communal.
- 4 Durant l'année scolaire, l'horaire peut être réduit par le-la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, en cas de fréquentation **insuffisante** ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une unité.
- 5 En cas de circonstances particulières "congé scolaire spécial", le-la responsable de l'AES décide de l'ouverture ou de la fermeture en avertissant les parents dans un délai raisonnable.
- 6 L'AES peut ouvrir si un minimum de 8 enfants est inscrit pour une unité journée. Une collaboration peut être organisée avec d'autres AES. Les dates précises seront communiquées en janvier pour l'année civile. L'organisation de l'AES durant les périodes de vacances sera transmise aux parents qui auront inscrit leur enfant à l'AES durant ces périodes.

- 7 Pendant les vacances scolaires, l'inscription pour l'unité du matin ou du soir, est possible uniquement lorsque l'enfant est inscrit·e sur l'unité journée.

Horaire / unités pendant les vacances scolaires						
Unités vacances		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1	Avant dès 06h45					
2	Journée 08h15 -17h00					
3	Soir jusqu'à 18h30					

Art. 4 Absences

- 1 Toute absence comme en cas de maladie, d'accident ou d'activités scolaires, doit obligatoirement être signalée au·à la responsable de l'AES sitôt l'information reçue. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant·e·s pour transmettre cette information.
- 2 La fréquentation aux unités inscrites à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrit·e·s.
- 3 Toutes les autres absences doivent obligatoirement être annoncées à l'AES au plus tard lors de l'arrivée prévue de l'enfant à l'AES. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant·e·s pour transmettre l'information.
- 4 En cas d'absence non signalée, les unités planifiées ainsi que le repas seront facturés aux parents.
- 5 Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées, pour autant qu'elles soient annoncées à l'avance (au plus tard le jour précédant l'absence). Les autres absences ne sont pas remboursées. Seules les absences pour maladie ou accident dépassant une semaine, et sur présentation d'un certificat médical ne seront pas facturées.

Art. 5 Repas

- 1 Le petit-déjeuner n'est pas compris dans l'unité du matin, il peut être fourni par les parents.
- 2 Le repas de midi est pris dans le réfectoire.
- 3 Un goûter est proposé aux enfants durant l'unité du matin vers 09h30 et celle du soir vers 16h00.
- 4 Les repas et collations sont préparés en respectant les principes d'une cuisine saine et équilibrée.
- 5 Les régimes particuliers liés à des allergies, ou autres, devront être signalés lors de l'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.

Art. 6 Collaboration entre les parents et le personnel de l'AES

- 1 Les parents annoncent au personnel de l'AES toute information nécessaire à la bonne gestion de la journée.
- 2 Le personnel est à disposition des parents, au terme du temps d'accueil, pour faire le point sur la prise en charge de la journée.
- 3 En cas de problème, les parents peuvent solliciter un entretien avec le·la responsable de l'AES.
- 4 En cas d'absence de plus de 15 minutes sur l'arrivée planifiée dans l'inscription, le personnel présent a l'obligation d'entreprendre des recherches. Si elles n'aboutissent pas, le personnel

contacte les parents ou la personne de référence. En cas de non-réponse, par mesure de sécurité, et en dernier recours, la police sera contactée. Les éventuels émoluments seront à la charge des parents.

- 5 Les déplacements des enfants du lieu d'accueil au domicile et vice-versa sont placés sous la responsabilité des parents. L'AES décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui surviendrait sur le trajet de l'AES au domicile et vice-versa.
- 6 Lors de l'inscription, les parents sont tenus de préciser si l'enfant est accompagné-e ou effectue seul-e le chemin entre le domicile et l'AES.
- 7 Le temps d'accueil se termine à 18h30. En cas de retard des parents, et ce dès 18h30, les retards sont facturés comme suit :
 - de 5 à 15 min. : CHF 10.00
 - de 15 à 30 min. : CHF 20.00
 - plus de 30 min. : CHF 40.00

Art. 7 Collaboration entre les parents et le-la responsable de l'AES

- 1 Les parents signalent au-à la responsable de l'AES tout changement de leur situation susceptible de modifier le contrat de prise en charge et tout changement temporaire.
- 2 En cas d'horaire irrégulier des parents, le-la responsable de l'AES doit recevoir, au plus tard jusqu'au 20 du mois précédent, l'horaire d'utilisation de l'AES par leur-s enfant-s ceci en fonction de leur plan de travail. Une fois validées, les unités réservées seront facturées.
- 3 Compte tenu de la nature particulière du placement à horaires irréguliers, l'AES ne peut donner aucune garantie sur les unités requises. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.
- 4 En cas de demande de garde supplémentaire, le-la responsable de l'AES peut, dans la mesure des places disponibles, accéder à ces demandes.
- 5 Une demande de modification de placement peut être adressée au-à la responsable de l'AES. La demande doit être transmise par écrit. Le nombre de places étant limité, la demande est étudiée et une réponse est transmise aux parents dans un délai de 15 jours.

Art. 8 Collaboration entre l'AES et le corps enseignant

L'équipe éducative ainsi que les enseignant-e-s peuvent être amené-e-s à collaborer et à échanger au sujet des enfants qui fréquentent l'AES. Des rencontres peuvent être organisées si besoin. Ceci afin de pouvoir collaborer et coordonner la prise en charge des enfants. Les différent-e-s professionnel-le-s œuvrant pour le bien-être de l'enfant (SEJ, curateur-trice-s, éducateur-trice-s, enseignant-e-s, psychologue-s, cuisinier-ère-s) peuvent être amené-e-s à se rencontrer et à échanger.

Art. 9 Cas de maladie ou d'accident de l'enfant

- 1 Tout cas de maladie ou d'accident d'un-e enfant inscrit-e doit être annoncé au personnel de l'AES aussitôt que possible. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur le-s enseignant-e-s pour transmettre cette information.

- ² L'enfant dont la maladie est contagieuse n'est pas admis-e à l'AES.

Art. 10 Cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant l'AES

- ¹ En cas d'urgence (maladie ou accident) durant l'AES, le personnel prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les parents sont rapidement avertis.
- ² Les frais liés à la prise en charge (médecins, ambulance par exemple) sont à la charge des parents.
- ³ Le personnel de l'AES ne donne aucun produit thérapeutique à un-e enfant. Si un-e enfant présente un problème durant l'AES, les parents seront contactés afin de décider des mesures à prendre.
- ⁴ Le personnel de l'AES administre les médicaments prescrits seulement si les parents ont complété et signé le formulaire prévu à cet effet et si le médicament est remis au personnel dans son emballage original, portant le nom de l'enfant concerné-e et avec la posologie du traitement à suivre clairement indiquée.

Art. 11 Règles de vie

- ¹ Les parents sont tenus de fournir le matériel selon la liste qui sera remise à la confirmation d'inscription.
- ² Les règles de vie ont trait au respect mutuel, au respect du matériel et des normes d'hygiène. Ces règles de vie font l'objet d'un document remis aux parents avec la confirmation de l'inscription de leur enfant. Chaque enfant s'engage à respecter ces règles de vie et remet ce document, signé par lui-elle-même et ses parents, au·à la responsable de l'AES.
- ³ En cas de non-respect des règles de vie, et après discussion entre le personnel, l'enfant et ses parents, une mesure de suspension provisoire peut être prononcée si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.
- ⁴ En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un-e enfant peut être exclu-e de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du·de la responsable de l'AES aux parents. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le·la responsable de l'AES et informe les parents de la décision.
- ⁵ Les dommages causés par les enfants aux infrastructures de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.
- ⁶ Tous·tes les enfants inscrit·e-s à l'AES devront être couvert·e-s par une assurance responsabilité civile.
- ⁷ L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux·elles.
- ⁸ L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de skateboards, de téléphones portables, de smartphones, de tablettes, de montres connectées, de consoles de jeux électroniques, ou d'autres objets similaires, ainsi que tout objet dangereux ou illicite, est strictement interdit durant le temps de l'AES, même à l'extérieur.

Art. 12 Sorties

Lorsqu'une sortie est organisée par l'AES, les parents reçoivent une information sur le lieu et le but de la sortie, l'habillement requis pour cette sortie et toute autre information utile au bon déroulement de l'activité.

Art. 13 Gestion des devoirs

- 1 Les enfants souhaitant faire leurs devoirs durant le temps de l'AES pourront le faire dans un espace calme, après le temps de collation. Le personnel de l'AES peut contribuer à aider les enfants dans la mesure du possible. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.
- 2 La responsabilité de l'exécution des devoirs incombe aux parents.

Art. 14 Barème des tarifs de l'AES

- 1 Une taxe d'inscription de CHF 50.00 par famille est facturée lors de la confirmation d'inscription.
- 2 Les prestations de l'AES dues sont calculées sur la base d'un tarif selon un barème dégressif qui tient compte des revenus des parents. Les tarifs mentionnés dans la grille tarifaire annexée au présent règlement tiennent compte des subventions de l'État, de l'employeur-euse, des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et des subventions communales.
- 3 Afin de bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir le dernier avis de taxation. Les parents participent financièrement selon leur capacité économique.
- 4 Il est accordé un rabais de 20 % dès la 2^e inscription d'une même fratrie. **Aucun rabais n'est accordé sur le prix du repas de midi qui est facturé au prix coûtant.**
- 5 Le tarif est appliqué pour l'année scolaire du placement, selon le barème dégressif figurant dans l'annexe. Le revenu déterminant se base sur l'avis de taxation (établi au 31 mai).
- 6 Les parents ont l'obligation de fournir à la commune de Prez, chaque année, en respectant le délai imparti par l'AES, les renseignements complets et documentés exigés pour déterminer leurs revenus.
- 7 Le tarif maximum sera appliqué dans les cas suivants :
 - a. les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;
 - b. les parents ou l'enfant placé-e ne sont pas domiciliés sur la commune de Prez.
- 8 Les montants facturés au tarif maximum en raison de l'art. 15 al. 7 let. b restent dus. Le tarif est adapté dès le 1^{er} du mois suivant la remise des justificatifs.
- 9 Dans le cas de l'art. 15 al. 7 let. c, les parents peuvent s'adresser à leur commune de domicile pour obtenir une éventuelle subvention.
- 10 Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.

Art. 15 Revenu déterminant

- 1 Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation (code 4.910) mentionné à l'art. 15 al. 3, auquel sont ajoutés :
 - a) pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

- b) pour les personnes qui exercent une activité indépendante :
- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110) ;
 - les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - le rachat d'années d'assurances (2^e pilier) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).
- ² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 16 Facturation

- ¹ Une facture accompagnée d'un bulletin de versement sera envoyée aux parents au début de chaque mois pour le mois précédent. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement.
- ² En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5 % et des frais de rappel peuvent être appliqués.

Art. 17 Dispositions finales

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} août 2025.
- ² Les articles 15 et 16 ne sont applicables qu'à partir de la rentrée scolaire 2025.
- ³ Le présent règlement abroge le règlement d'application relatif à l'accueil extrascolaire « Le P'tit Paradis » des communes de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz.
- ⁴ Le présent règlement sera publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale



Mireille Gross



Le Syndic



David Bonny

Grilles tarifaires (ci-annexées)

La part de la subvention communale ainsi que les grilles tarifaires ont été fixées selon les principes suivants :

- Se rapprocher le plus possible de la subvention communale inscrite au budget 2025, cela a été fait par le biais d'une simulation basée sur la fréquentation actuelle.
- Le tarif le plus bas a été fixé juste au-dessus de celui de l'accueil familial de jour.
- Le nombre d'échelons a été augmenté.
- L'échelle se veut progressive, certains bas revenus sont favorisés par rapport à l'ancienne échelle.



ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES) "Le P'tit Paradis" COMMUNE DE PREZ

Grille des tarifs 3-8H (primaire) pour les périodes scolaires valable dès le 01.01.2026

Barème	Revenu déterminant pour le tarif		Part parentale					Jour
			Matin	Matinée	Midi	Après-midi	Soir	
			06h45	08h15	11h30	13h30	15h00	SANS repas
			08h15	11h30	13H30	15h00	18h30	
	de	à	1.50	3.25	2.00	1.50	3.50	11.75

1	jusqu'à	48'000	4.55	9.90	6.10	4.55	10.65	35.75
2	48'001	54'000	4.60	10.00	6.15	4.60	10.80	36.15
3	54'001	60'000	4.70	10.15	6.25	4.70	10.90	36.70
4	60'001	66'000	4.75	10.25	6.30	4.75	11.05	37.10
5	66'001	72'000	4.80	10.40	6.40	4.80	11.20	37.60
6	72'001	78'000	4.90	10.65	6.55	4.90	11.50	38.50
7	78'001	84'000	5.15	11.20	6.90	5.15	12.05	40.45
8	84'001	90'000	5.50	11.95	7.35	5.50	12.90	43.20
9	90'001	96'000	6.00	13.00	8.00	6.00	14.00	47.00
10	96'001	102'000	6.60	14.30	8.80	6.60	15.40	51.70
11	102'001	110'000	7.45	16.10	9.90	7.45	17.35	58.25
12	110'001	120'000	8.65	18.70	11.50	8.65	20.15	67.65
13	120'001	130'000	9.95	21.60	13.30	9.95	23.25	78.05
14	130'001	140'000	11.30	24.45	15.05	11.30	26.30	88.40
15	140'001	150'000	12.30	26.60	16.35	12.30	28.65	96.20
16	150'001	et plus	15.35	33.25	20.45	15.35	35.80	120.20
17	et hors commune		15.35	33.25	20.45	15.35	35.80	120.20

Le repas est facturé Fr. 8.50.

Il est accordé un rabais de 20 % dès la deuxième inscription d'une même fratrie. Le rabais n'est pas applicable sur le prix du repas.

Le prix du repas de midi n'est pas compris dans l'unité du midi. Il est facturé en sus, au prix coûtant.

La taxe d'inscription est de Fr. 50,- par famille et par année.

Pour le calcul du revenu déterminant, veuillez joindre à votre inscription vos derniers avis de taxation connus.

Faute de quoi le **tarif maximum sera appliqué.**

Pour les parents imposés à la source, veuillez fournir la dernière attestation de l'impôt à la source ou les dernières fiches de salaires connus.

Vous avez à disposition sur notre site internet le formulaire de calcul pour le revenu déterminant.





ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES) "Le P'tit Paradis" COMMUNE DE PREZ

Grille des tarifs 1-2H (enfantine) pour les périodes scolaires valable dès le 01.01.2026

Barème	Revenu déterminant	pour le tarif	Part parentale					
			Matin	Matinée	Midi	Après-midi	Soir	Jour
			06h45	08h15	11h30	13h30	15h00	SANS repas
			08h15	11h30	13H30	15h00	18h30	
	de	à	1.50	3.25	2.00	1.50	3.50	11.75

1	jusqu'à	48'000	2.60	5.65	3.50	2.60	6.10	20.45
2	48'001	54'000	2.65	5.80	3.55	2.65	6.25	20.90
3	54'001	60'000	2.75	5.90	3.65	2.75	6.35	21.40
4	60'001	66'000	2.80	6.05	3.70	2.80	6.50	21.85
5	66'001	72'000	2.85	6.20	3.80	2.85	6.65	22.35
6	72'001	78'000	2.95	6.45	3.95	2.95	6.95	23.25
7	78'001	84'000	3.20	6.95	4.30	3.20	7.50	25.15
8	84'001	90'000	3.60	7.75	4.75	3.60	8.30	28.00
9	90'001	96'000	4.05	8.80	5.40	4.05	9.45	31.75
10	96'001	102'000	4.65	10.10	6.20	4.65	10.85	36.45
11	102'001	110'000	5.50	11.90	7.30	5.50	12.80	43.00
12	110'001	120'000	6.70	14.50	8.90	6.70	15.60	52.40
13	120'001	130'000	8.00	17.35	10.70	8.00	18.70	62.75
14	130'001	140'000	9.30	20.20	12.45	9.30	21.80	73.05
15	140'001	150'000	10.30	22.40	13.75	10.35	24.10	80.90
16	150'001	et plus	13.40	29.00	17.85	13.40	31.25	104.90
17	et hors commune		13.40	29.00	17.85	13.40	31.25	104.90

Le repas est facturé Fr. 8.50.

Il est accordé un rabais de 20 % dès la deuxième inscription d'une même fratrie. Le rabais n'est pas applicable sur le prix du repas.

Le prix du repas de midi n'est pas compris dans l'unité du midi. Il est facturé en sus, au prix coûtant.

La taxe d'inscription est de Fr. 50.- par famille et par année.

Pour le calcul du revenu déterminant, veuillez joindre à votre inscription vos derniers avis de taxation connus. Faute de quoi le **tarif maximum sera appliqué.**

Pour les parents imposés à la source, veuillez fournir la dernière attestation de l'impôt à la source ou les dernières fiches de salaires connues.

Vous avez à disposition sur notre site internet le formulaire de calcul pour le revenu déterminant.

Adaptation/s validée/s le

Angleichung-en für gültig erklärt am 22.01.2026





ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES) "Le P'tit Paradis" COMMUNE DE PREZ

Grille des tarifs 3-8H (primaire) pour les vacances scolaires valable dès le 01.01.2026

Barème	Revenu déterminant	pour le tarif	Part parentale			
			Matin	Journée	Soir	Total
			06h45	8h15	17h00	SANS repas
			08h15	17h00	18h30	
	de	à	1.50	8.75	1.50	11.75

1	jusqu'à	48'000	4.55	26.65	4.55	35.75
2	48'001	54'000	4.60	26.95	4.60	36.15
3	54'001	60'000	4.70	27.30	4.70	36.70
4	60'001	66'000	4.75	27.60	4.75	37.10
5	66'001	72'000	4.80	28.00	4.80	37.60
6	72'001	78'000	4.90	28.70	4.90	38.50
7	78'001	84'000	5.15	30.15	5.15	40.45
8	84'001	90'000	5.50	32.20	5.50	43.20
9	90'001	96'000	6.00	35.00	6.00	47.00
10	96'001	102'000	6.60	38.50	6.60	51.70
11	102'001	110'000	7.45	43.35	7.45	58.25
12	110'001	120'000	8.65	50.35	8.65	67.65
13	120'001	130'000	9.95	58.15	9.95	78.05
14	130'001	140'000	11.30	65.80	11.30	88.40
15	140'001	150'000	12.30	71.60	12.30	96.20
16	150'001	et plus	15.35	89.50	15.35	120.20
17	et hors commune		15.35	89.50	15.35	120.20

Le repas est facturé Fr. 8.50.

Il est accordé un rabais de 20 % dès la deuxième inscription d'une même fratrie. Le rabais n'est pas applicable sur le prix du repas.

Le prix du repas de midi n'est pas compris dans l'unité du midi. Il est facturé en sus, au prix coûtant.

La taxe d'inscription est de Fr. 50.- par famille et par année.

Pour le calcul du revenu déterminant, veuillez joindre à votre inscription vos derniers avis de taxation connus. Faute de quoi **le tarif maximum sera appliqué.**

Pour les parents imposés à la source, veuillez fournir la dernière attestation de l'impôt à la source ou les dernières fiches de salaires connues.

Vous avez à disposition sur notre site internet le formulaire de calcul pour le revenu déterminant.



ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES) "Le P'tit Paradis" COMMUNE DE PREZ

Grille des tarifs 1-2H (enfantine) pour les vacances scolaires valable dès le 01.01.2026

Barème	Revenu déterminant	pour le tarif	Part parentale			
			Matin	Journée	Soir	Total
			06h45	8h15	17h00	SANS repas
			08h15	17h00	18h30	
	de	à	1.50	8.75	1.50	11.75

1	jusqu'à	48'000	2.60	15.25	2.60	20.45
2	48'001	54'000	2.65	15.60	2.65	20.90
3	54'001	60'000	2.75	15.90	2.75	21.40
4	60'001	66'000	2.80	16.25	2.80	21.85
5	66'001	72'000	2.85	16.65	2.85	22.35
6	72'001	78'000	2.95	17.35	2.95	23.25
7	78'001	84'000	3.20	18.75	3.20	25.15
8	84'001	90'000	3.60	20.80	3.60	28.00
9	90'001	96'000	4.05	23.65	4.05	31.75
10	96'001	102'000	4.65	27.15	4.65	36.45
11	102'001	110'000	5.50	32.00	5.50	43.00
12	110'001	120'000	6.70	39.00	6.70	52.40
13	120'001	130'000	8.00	46.75	8.00	62.75
14	130'001	140'000	9.30	54.45	9.30	73.05
15	140'001	150'000	10.30	60.30	10.30	80.90
16	150'001	et plus	13.40	78.10	13.40	104.90
17	et hors commune		13.40	78.10	13.40	104.90

Le repas est facturé Fr. 8.50.

Il est accordé un rabais de 20 % dès la deuxième inscription d'une même fratrie. Le rabais n'est pas applicable sur le prix du repas.

Le prix du repas de midi n'est pas compris dans l'unité du midi. Il est facturé en sus, au prix coûtant.

La taxe d'inscription est de Fr. 50.- par famille et par année.

Pour le calcul du revenu déterminant, veuillez joindre à votre inscription vos derniers avis de taxation connus.

Faute de quoi **le tarif maximum sera appliqué.**

Pour les parents imposés à la source, veuillez fournir la dernière attestation de l'impôt à la source ou les dernières fiches de salaires connues.

Vous avez à disposition sur notre site internet le formulaire de calcul pour le revenu déterminant.

